

Statut

du

Club 99 du Streethockey

Traduction française non-officielle. En cas des différences entre la version française et la version allemande, la version allemande fait foi

I. Objectiv du club

§ 1

Nom et objectif :

Sous le nom club 99 du Streethockey existe une association selon l'article 60 suivantes du code civil suisse. Le siège de l'association se trouve au même endroit que le siège de Swiss Streethockey. L'objectif du club 99 est le support et la promotion due sport de streethockey en Suisse. Le club 99 offre un toit à tous amis, supporteurs et protecteurs du sport du streethockey.

Les moyens financiers du club 99 sont exclusivement utilisés pour les objectifs de supporter les juniors et les équipes nationaux de Swiss Streethockey ainsi que d'élargir la notoriété de notre sport dans la société civile. Le club 99 soutiens des projets de Swiss Streethockey. Ensemble avec le comité de Swiss Streethockey il identifie les projets à supporter et les sommes raisonnables à y investir.

Décisions de financement et tout paiements peuvent être prise et effectuer que par le comité du club 99 ou de l'assemblée générale du club 99.

§ 2

Affiliation :

Le club 99 du streethockey se compose des :

- a.) les membres donateurs,
 - b.) les membres libérés de la cotisation
 - c.) les membres honoraires
-
- a.) Toute personne qui paye une cotisation annuelle de CHF 99.-- au minimum, devient membre donateur du club. Tous membres donateurs ont le droit de vote à l'occasion de l'assemblée générale du club 99.
 - b.) Les membres libérés de la cotisation annuelle sont désignés par le comité pour une durée limitée. Les membres libérés ont le droit de vote à l'occasion de l'assemblée générale.

- c.) Les membres honoraires sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres honoraires ont le droit de vote à l'occasion de l'assemblée générale. Ils sont libérés du paiement de la cotisation annuelle à vie.

§ 3

Admission :

Le comité admet les membres au club 99.

§ 4

Départ du club :

Le départ du club 99 doit être annoncé au comité de manière écrite au minimum un mois avant la fin de l'année fiscale. Une personne qui quitte le club 99 n'a aucun droit sur le bien du club, ni a-t-elle le droit sur un remboursement des cotisations déjà payées.

§ 5

Exclusion :

Une exclusion peut seulement prendre place en raison des matières graves, par exemple le non-paiement de la cotisation annuelle. Le comité vérifie toute exclusion possible. Après la vérification le comité soumet toute exclusion à l'assemblée générale, qui prendra la décision finale sur toute exclusion du club 99 du streethockey.

Les membres en question ont le droit d'être écoutés avant que la décision finale soit prise.

La décision de l'assemblée générale doit être communiquée et justifiée de manière écrite par le comité au membre en question.

Pour maintenir l'anonymie d'un membre à exclure, seulement les lettres initiales de ce membre sont communiquées aux participants de l'assemblée générale.

§ 6

Droits d'un membre exclu :

Une personne qui a été exclue du club 99 n'a aucun droit sur le bien du club, ni a-t-elle le droit sur un remboursement des cotisations déjà payées.

III. Organes du club 99 du streethockey

§ 7

Organes du club 99 du streethockey :

Les organes du club 99 du streethockey sont les suivants :

- a.) Assemblée générale
- b.) Comité
- c.) Bureau de contrôle

a.) Assemblée générale

§ 8

Compétences :

- a.) Autorisation des procès-verbaux des assemblées générales ainsi que des assemblée générales extraordinaire.
- b.) Réception et autorisation des rapports annuels du président/de la présidente du club.
- c.) Autorisation de la facture annuelle et du rapport du bureau de contrôle ainsi que la décision sur le quitus au comité.
- d.) Autorisation du budget du club.
- e.) Élection et rejet des membres du comité ainsi que des membres du bureau de contrôle.
- f.) Élection et rejet du président/de la présidente du club.
- g.) Décision sur des dépenses non prévue dans le budget qui ne sont pas dans la compétence financière du comité.
- i.) Décision sur toute affaires qui sont délègues à l'assemblée générale sur demande de deux membres du comité.
- k.) Décision sur tout motion à l'attention de l'assemblée générale ordinaire, qui étaient notifiées au comité de manière écrite au minimum 30 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

§ 9

Assemblées générales :

L'assemblée générale ordinaire prendre place chaque année le matin de l'assemblée générale de Swiss Streethockey. Elle autorise les rapports annuels, la facture annuels, décide sur le budget et est responsable pour l'élection des membres des organes de club 99.

Une assemblée générale extraordinaire est convoqué par le comité si des affaires doit être décidés qui sont hors de la compétence du comité.

En plus une assemblée générale extraordinaire est convoqué si un cinquième des membres, qui ont le droit de vote, le demande de manière écrite près du comité en donnant la raison.

§ 10

Invitations pour les assemblées générales :

Toute invitation pour une assemblée générale doit être faite de manière écrite. Elle doit contenir le lieu de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour. Toute invitation doit être envoyée aux membres au minimum quinze jours avant la date prévue. Toute invitation doit être envoyée à la dernière adresse qui a été communiquée au club.

Toute invitation pour l'assemblée générale ordinaire doit être accompagnée de l'ordre du jour, des rapports annuels, de la facture annuelle, du budget pour l'année fiscale suivante et du rapport du bureau de contrôle.

§ 11

Gestion des assemblées générales et procès-verbaux :

Les assemblées générales sont dirigées par la présidente/le président du club. En cas de l'absence de la présidente/du président l'assemblées générale est dirigée par la remplaçante/le remplaçant.

Un procès-verbal est fait sur les discussions à l'occasion des assemblées générales. La greffière/le greffier est désigné par le comité.

Pour l'évaluation des résultats des votations et des élections l'assemblée général désigne de sa propre ranges entre deux et quatre scrutateurs.

§ 12

Droit de vote :

Chaque membre donateur a une vote à l'occasion de l'assemblée générale.

§ 13

Procedure du vote :

Tous votes et élections prendre place de manière ouverte. Le comité ou 25 % des membres présents qui ont le droit de vote ont le droit de demander un vote secret.

§ 14

Décisions des assemblées générales :

Une décision est exécutoire, si elle est supportée par la majorité des votes. Des votes non valables et des abstentions ne sont pas compter dans le procès du décèlement de la majorité des votes.

§ 15

Élections :

Toute personne qui reçoit la majorité absolue des votes est élue.

La majorité absolue des votes est décelée de manière suivante : Le total des votes valables est divisé par le numéro des sièges à attribuer à l'occasion de cette élection. La majorité absolue est la moitié du résultat de ce calcul arrondi sur le chiffre supérieur.

b.) Le comité

§ 16

Composition et élection :

Le comité est composé de trois membres. Tous les membres sont élus par l'assemblée générale.

L'élection des membres du comité par l'assemblée générale s'effectue pour une période du mandat de trois années. En cas des réélections pendant cette période du mandat, la personne élue dans le comité termine la durée du mandat de son prédécesseur.

Une réélection des membres du comité après la fin de la période du mandat est possible.

La fonction du secrétariat ainsi que la tâche du chef des finances est effectué par le secrétariat général de Swiss Streethockey.

Le comité travaille de manière bénévole. Ni des indemnités ni des défraiements ne sont payés.

§ 17

Tâches du comité :

Le comité est responsable pour la gestion des affaires du club. Il décide dans toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas exclusivement chez l'assemblée générale. Le comité est responsable pour tenir les livres du club 99.

Le comité dépense les moyens financiers dans le cadre du budget accordée. Dans des cas extraordinaires il dispose de la compétence de dépasser la somme indiquée dans n'importe quelle position du budget par 15 %.

Le comité a le droit de déléguer des tâches spéciales à des membres du club ainsi qu'à des tiers et de définir les compétences de ces personnes.

§ 18

Représentation du club 99 :

La présidente/le président du club ou la vice-présidente/le vice-président du club signe avec un autre membre du comité de manière contraignante.

§ 19

Convocation des séances du comité :

Toutes séances du comité sont convoquées par la présidente/le président du club ou en cas de son absence par la vice-présidente/le vice-président du club. Toute convocation doit inclure le lieu de la séance et doit être effectuée au minimum 30 jours avant la date prévue. L'ordre du jour doit être notifié aux membres du comité au minimum 10 jours avant la séance.

À toute séance convoquée de manière correcte, les membres du comité présents ou remplacés peuvent délibérer valablement.

§ 20

Gestion des séances du comité :

Toutes séances du comité sont dirigées par la présidente/le président du club ou en cas de son absence par la vice-présidente/le vice-président du club.

Un procès-verbal sur les discussions et les décisions doit être établi. Le procès-verbal doit être signé par le président et par la greffière/le greffier. Le procès-verbal doit être envoyé à tous les membres du comité le plus vite que possible.

Le procès-verbal est autorisé, s'il ne sera pas critiqué à l'occasion de la prochaine séance du comité.

§21

Participation aux séances et remplacement :

Les membres du comité sont priés d'assister aux séances de manière personnelle. Si un membre du comité pour des raisons impérieuses ne peut pas assister à une séance a le droit de se laisser remplacer par un autre membre. Par contre il n'est pas possible qu'un membre du comité représente plus qu'un membre absent.

Le pouvoir de remplacement doit être notifié de manière écrite au membre du comité qui dirige la séance avant le début de la séance. Le remplacement doit être indiqué dans le procès-verbal.

§22

Quorum à l'occasion des décisions et des élections :

Pout toute décisions et toute élection la majorité des vote est nécessaire.

§23

Modalités de vote:

Le droit de vote ainsi que les modalités de des votations et des élections du comité s'accorde avec les prescriptions statutaires et légales valable pour l'assemblée générale.

§24

Finances :

La comptabilité est effectuée par un membre du comité désigné par le comité ou par une personne tiers.

Les membres du comité ont le droit de regarder la comptabilité aisni que les pièc comptable à tout moment.

e.) Bureau de contrôle

§25

Compostition :

Le bureau d contrôle est composé de deux membres. Ils sont élus par l'assemblée générale pour période de mandat de trois années. Après la fin de la durée du mandat ils peuvent être réélus. Pour le calcul de la période de mandat les mêmes dispositions que pour la période du mandat des membres du comité sont applicables.

§26

Tâches :

Le bureau de contrôle vérifie la comptabilité le facture annuelle et le budget. En même temps il contrôle si le comité a respecté ces compétences dans les affaires financières.

Le bureau de contrôle établi un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale ordinaire. En plus il a le droit d'ajouter des compléments orales et de répondre à des questions posé à lui par des membres.

IV. Généralités

§27

Année fiscale :

L'année fiscale du club 99 est identique à celle de Swiss Streethockey.

§28

Modifications des statuts :

L'assemblée générale a le droit de modifier les statuts. Pour toute modification deux tiers des votes des membres présents sont nécessaires.

§29

Dissolution :

L'assemblée générale a le droit de dissoudre le club 99. Pour une dissolution trois quarts des votes des membres présents sont nécessaires.

Le bien du club 99 du streethockey qui restera après le paiement de toutes les obligations ouvertes doit être utilisé, selon la décision de l'assemblée générale, pour le sport du streethockey ou doit être retransmis à une organisation qui s'occupe de la promotion du sport du streethockey.

L'exécution des décisions de l'assemblée générale est dans la responsabilité du comité.